

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

SOFICAR

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SOBREFI

Société absorbée

CB
H

LES SOCIETES :

- **SOFICAR** société par actions simplifiée au capital de 273.776 €, dont le siège social est à GUIPAVAS – 29490 – ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle, R.C.S. BREST 378.081.772.,

Représentée par M. Frédéric LAMBERT Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **SOBREFI**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à GUIPAVAS – 29490 – ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle, R.C.S. BREST 813.662.012.,

Représentée par Mme Caroline LAMBERT-BIZOT Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **SOBREFI** doit transmettre son patrimoine à la société **SOFICAR**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société SOFICAR est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, le contrôle, la cession d'un portefeuille de titres de participation ;
- la prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- la réalisation de toutes prestations d'assistance administrative et financière liées à ces participations et généralement toutes prestations liées à des opérations financières ou mobilières ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 273.776 €.

Il est divisé en 171.110 actions d'un montant nominal de 1,60 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SOBREFI est une société à responsabilité limitée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale ;
- l'exercice de tout mandat social.
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :
 - mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
 - mise à disposition de tout matériel,
 - gestion et location de tous immeubles,
 - formation et information de tout personnel,
 - négociation de tous contrats.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 20 septembre 20114.

Son capital social s'élève actuellement à 50.000 €.

Il est divisé en 50.000 parts sociales d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D' ACTIONS PROPRES

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée et, inversement, la Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée.

L'opération est soumise au plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés SOBREFI et SOFICAR exercent des activités identiques notamment dans le cadre de la gestion de leur participation au sein du capital de la société A.A.A. LOCATOUR et sont toutes deux détenues directement et indirectement par Monsieur Frédéric LAMBERT et Madame Caroline LAMBERT-BIZOT.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une politique de restructuration des groupes auxquels appartiennent les sociétés SOBREFI et SOFICAR visant à une amélioration de l'organisation actuelle et à permettre des économies de coûts de structures et le regroupement des participations détenues au sein du capital de la société A.A.A. LOCATOUR au sein d'une seule et même société holding, la Société Absorbante.

Cette restructuration vise plus généralement, dans un souci de simplification, à rationaliser les structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique et donc à permettre des économies significatives.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 26 juin 2025.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux comptes annuels établis au 31 décembre 2024.

Q.B
μ

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée.

Il est proposé que 1 action de la société absorbante soit échangée contre 4 parts sociales de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de titres de chaque société participante estimées en fonction de leur situation nette respective ressortant des comptes annuels établis au 31 décembre 2024 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024, en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 20.000 € par création de 12.500 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 1,60 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 293.776 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante à Mme Caroline LAMBERT-BIZOT et à M. Frédéric LAMBERT, seuls associés de la société SOBREFI, société absorbée, et seuls bénéficiaires de l'échange, selon la répartition suivante :

- 6.125 actions nouvelles à Mme Caroline LAMBERT-BIZOT,
- 6.375 actions nouvelles à M. Frédéric LAMBERT.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2025.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2025.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du plan comptable général, le projet implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participantes ne contrôlant l'autre et, l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même société.

Il est conclu à l'endroit, l'associé majoritaire de la Société Absorbante étant appelé, après la fusion, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et étant conclue à l'endroit, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et des passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les rapports d'évaluations établis en interne par la société SOFICAR.

7.4. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS COMPTABILISES

- Titres de participation	623.468,25 €
- Créances clients	1.318,77 €
- Etat – impôts sur les bénéfices	1.001 €
- Compte courant A.A.A. LOCATOUR	99.238,93 €
- Disponibilités	631,93 €

CB
JL

Total des actifs	725.658,88 €
------------------	--------------

8.2. PASSIFS COMPTABILISES

- Compte courant Caroline LAMBERT-BIZOT	5.238,44 €
- Compte courant Frédéric LAMBERT	5.0308,44 €
- Fournisseur – factures non parvenues	2.392,00 €

Total des passifs comptabilisés	12.938,88 €
---------------------------------	-------------

Dividendes distribués lors de l'assemblée générale annuelle en date du 26 juin 2025	14.000 €
---	----------

Total des passifs pris en charge	26.938,88 €
----------------------------------	-------------

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	725.658,88 €
------------------------	--------------

Les passifs à	26.938,88 €
---------------	-------------

Leur somme algébrique ressort à correspondant à l'actif net à transmettre	698.720 €
---	-----------

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun droit ou bien immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée n'exploite aucun fonds de commerce. Elle exerce une activité civile de détention et de gestion de ses participations.

La Société Absorbée ne bénéficie d'aucun contrat de location-gérance ni n'a consenti une telle convention.

Elle n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet son fonds de commerce ou l'un ou plusieurs des éléments significatifs qui le composent.

Elle n'a promis d'acquérir aucun fonds de commerce.

▪ Concernant les baux commerciaux

La Société Absorbée n'a conclu aucun bail commercial. Les locaux d'établissement de son siège social lui sont mis à disposition à titre gratuit par le propriétaire bailleur la société SOBREMAD (RCS Brest 529 078 602).

▪ **Concernant les titres de participations**

La Société Absorbée détient 20.000 actions de la société A.A.A. LOCATOUR (RCS Brest 300 796 232) représentant environ 6,53 % du capital.

Conformément aux termes de l'article 12 paragraphe 4 des statuts de la société A.A.A. LOCATOUR, la transmission desdites 20.000 actions par l'effet de la fusion par voie d'absorption de la société SOBREFI par la société SOFICAR a été agréée par décision unanime de ses associés en date du 26 juin 2025.

Elle ne détient aucune autre participation.

Elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'un GIE ou GEIE, ni d'une association.

▪ **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

Aucune clause de non-concurrence ne lie la Société Absorbée à un ancien salarié.

La Société Absorbée n'a pas constitué pas de provision pour indemnité de départ à la retraite.

▪ **Concernant les véhicules**

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun véhicule.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 678.720,00 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre, soit 698.720,00 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la Société Absorbante - 20.000,00 €

Soit

 678.720,00 €

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants, es-qualités, au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Il est en outre rappelé que conformément aux dispositions du règlement comptable n° 2004-01 précité, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur nette comptable.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans les comptes de la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

CB
n

- d’accomplir les obligations déclaratives prévues à l’article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en report d’imposition faisant apparaître pour chaque nature d’élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l’article 38 quindécies de l’annexe III au Code Général des Impôts et de tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d’actifs non amortissables donnant lieu à report d’imposition prévu par l’article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- pour le compte de la Société Absorbée de :
 - souscrire une déclaration de cessation d’activité accompagnée de la déclaration de résultat dans les 45 jours de la publication de la réalisation de la présente fusion dans un journal d’annonces légales ;
 - souscrire, dans le cadre de cette déclaration de cessation d’activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d’un report d’imposition (art. 54 septies I du C.G.I.) ;
 - procéder elle-même, le cas échéant, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer, à la date d’effet de la fusion absorption, à la réintégration des subventions d’équipement qu’a éventuellement pu obtenir la Société Absorbée.

11.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d’exister. La Société Absorbante s’engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s’engage à en fournir la justification comptable.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l’opération de fusion s’analyse en la transmission d’une universalité totale de biens et est placée sous le régime de l’article 257 bis du Code Général des Impôts.

En application des dispositions dudit article, la transmission d’une universalité de biens bénéficie d’une dispense de taxation de la TVA

En effet, l’article 257 bis du code général des impôts prévoit que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l’article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux d’une universalité totale ou partielle de biens.

Cette dispense de taxation s’applique à tous les biens et services compris dans l’universalité transmise : immeubles, marchandises, biens meubles incorporels ou biens mobiliers d’investissement.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et, à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction concernant les immobilisations prévues par l’article 207 de l’Annexe II audit Code.

Conformément à l’article 287-5 du code général des impôts, le montant total hors taxes de l’apport des biens immeubles, des biens mobiliers d’investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels compris dans le présent apport devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d’affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante sur la ligne « autres opérations non imposables ».

11.3 AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES

A/ Contribution économique territoriale

La Société Absorbante, à compter du jour de la transmission, à acquitter les avis d'imposition éventuellement mis en recouvrement au nom de la Société Absorbée, au titre des éléments transférés.

B/ Autres contributions

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 816A modifié du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sans droit.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision des associés de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décision des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

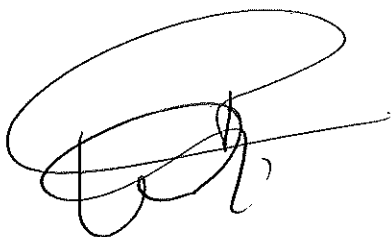
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 5 originaux

A Brest

Le 26 juin 2025

La Société Absorbée
Pour la société SOBREFI
Madame Caroline LAMBERT-BIZOT



La Société Absorbante
Pour la SOCIETE SOFICAR
Monsieur Frédéric LAMBERT

